# Les agriculteurs et le droit de l'environnement

## Protéger son investissement, sa famille et soi-même

De nos jours, autant les agriculteurs que le grand public sont davantage conscients de l'importance d'une agriculture qui est sans danger pour l'environnement. La gestion des terres agricoles a toujours été la pierre angulaire de l'agriculture en Saskatchewan, dans le but que « nos petits-enfants » puissent également en profiter. Cependant, pour faire face à la concurrence internationale, aux nouvelles percées technologiques et à une demande accrue de nourriture à l'échelle planétaire, la nécessité d'accroître la productivité sur la ferme est telle que certains agriculteurs ont commencé à croire qu'ils devraient sacrifier la gestion écologique au profit de la viabilité économique. Pourtant, ces deux concepts ne sont pas incompatibles. Pour s'assurer que leur exploitation agricole est rentable et prête pour le nouveau millénaire, les agriculteurs doivent réaliser qu'adopter des pratiques agricoles sans danger pour l'environnement haussera la valeur de leur investissement, les protégera contre la responsabilité légale et améliorera la qualité de vie de leur famille. La question n'est pas de savoir « pourquoi les agriculteurs devraient se préoccuper des enjeux environnementaux », mais plutôt de déterminer si « les agriculteurs peuvent se permettre d'ignorer ces enjeux »

Cette rubrique identifie les risques que comporte l'agriculture pour l'environnement, ainsi que leurs conséquences, en énonçant certaines des règles de base concernant la responsabilité en matière d'environnement. Elle passe également en revue quelques-uns des produits naturels et fabriqués par l'homme utilisés en agriculture qui présentent les risques les plus élevés pour l'environnement, en plus d'examiner les règlements concernant le transport, l'entreposage, l'utilisation et l'élimination de produits toxiques sur la ferme. Sont annexées à cette capsule une liste de personnes-ressource et des suggestions de livres et de dépliants portant sur les préoccupations environnementales qui touchent l'agriculture. Toutefois, cette rubrique n'est qu'un survol du droit de l'environnement et de ces effets sur les agriculteurs saskatchewannais et, par conséquent, ne doit pas être interprétée comme une source de référence en matière d'avis juridique. Dans le cas de problèmes de nature environnementale liés à l'exploitation d'une ferme, il est préférable de s'adresser à un avocat de la Saskatchewan qui pratique le droit de l'environnement ou le droit agricole.

## L'environnement : les risques et les conséquences

### Les risques

Exploiter une ferme sans se soucier des dommages causés à l'environnement expose l'agriculteur et sa famille à plusieurs risques qui incluent :

- la responsabilité criminelle (qui entraîne une amende ou l'emprisonnement)
- la responsabilité civile (qui entraîne une ordonnance du tribunal forçant l'agriculteur à payer une somme d'argent ou à modifier certaines pratiques)
- une perte de productivité de la ferme (de faibles récoltes, des animaux malades)
- une mauvaise santé (la maladie et la mort qui frappent l'agriculteur et sa famille)
- une perte d'investissement (la propriété perd de la valeur en raison des dommages

causés à l'environnement)
• une perte de pouvoir d'emprunt (les banques hésitent à prêter de l'argent aux exploitations agricoles irresponsables en matière d'environnement)
• la réglementation outrancière (si les agriculteurs causent un problème, il est possible que le gouvernement intervienne pour le régler)

Les exploitations modernes ne sont pas à l'abris de tels risques puisque les pratiques agricoles actuelles nécessitent l'usage de produits toxiques comme des pesticides et des liquides pour moteur. Ces produits, ajoutés aux déchets naturels de ferme, comme le fumier, menacent la santé humaine et la productivité à long terme de la propriété agricole.

**Les conséquences**
Les risques énumérés ci-dessus ont tous des conséquences qui ont un effet négatif sur la capacité de l'agriculteur à effectuer son travail. Dans le cas de la responsabilité criminelle, par exemple, si un agriculteur déverse intentionnellement des résidus de pesticides dans une rivière avoisinante et que des gens ou des animaux situés en aval tombent malades ou meurent, le fermier peut être accusé, reconnu coupable et emprisonné. Les risques de responsabilité criminelle et civile menacent également la viabilité économique de la ferme puisque de l'argent doit souvent être puisé à même les ressources nécessaires au fonctionnement de l'entreprise agricole pour payer des amendes dans le cas d'affaires au criminel ou pour payer des dommages à une personne lésée dans le cas d'affaires au civil. Si une banque refuse de prêter de l'argent à un agriculteur à cause de risques environnementaux trop élevés, l'agriculteur ne sera peut-être pas en mesure de développer ou même de continuer à exploiter sa ferme. De plus, il est probable que la propriété perdra de la valeur en raison des risques pour l'environnement qui y sont rattachés.

Toutefois, deux risques en particulier semblent avoir un effet plus dévastateur que les autres sur la vie personnelle et professionnelle d'un agriculteur. Tout d'abord, si les agriculteurs n'adoptent pas des mesures d'autoréglementation concernant l'environnement, le grand public risque de s'en mêler et de presser le gouvernement à intervenir. Celui-ci élargit déjà son rôle dans le processus de réglementation et ceci entraîne de nombreux feux rouges et une perte de liberté quant à l'exploitation d'une entreprise agricole. Ensuite, les dommages à l'environnement engendrent des conséquences directes sur la vie de l'agriculteur puisqu'ils minent la qualité de vie. En effet, les risques environnementaux représentent une menace pour tous les êtres vivants, que ce soit un animal de compagnie qui meurt après avoir léché de l'antigel ou encore des membres de la famille ou des voisins qui tombent malades ou meurent en raison d'une surexposition à des produits toxiques entreposés sur la ferme.

Il est donc crucial, pour les agriculteurs, d'être au courant des lois sur l'environnement qui concernent l'agriculture afin, d'une part, d'éviter les pertes de revenu qu'entraîne toute violation de la loi et, d'autre part, de contribuer à maintenir un environnement sain pour eux, leur famille et leur communauté agricole.

**La création et l'application des lois sur l'environnement**
Connaître les lois sur l'environnement qui s'appliquent à l'agriculture n'est pas une tâche facile. Les lois applicables proviennent de la législation fédérale, provinciale et même municipale sous la forme de règles qui portent le nom de lois, règlements et arrêtés. Ces règles peuvent être tirées d'une règle de droit formulée par les tribunaux ou, à l'occasion, de traités internationaux qui établissent des normes internationales visant à protéger l'environnement.

Au Canada, la création des lois s'effectue de deux façons. L'adoption de certaines lois revient au Parlement (les lois fédérales) ou à l'assemblée législative provinciale (les lois de la Saskatchewan). Autant le gouvernement fédéral que les gouvernements provinciaux sont responsables de l'élaboration de lois concernant l'environnement. Le gouvernement fédéral est chargé de réglementer les questions environnementales qui touchent les territoires appartenant à l'État, tels que les parcs nationaux, les pâturages collectifs de l'ARAP et les affaires concernant plus d'une province, comme la pollution de rivières qui s'étendent sur plus d'une province. Les provinces, de leur côté, réglementent les questions environnementales qui concernent l'ensemble de leur territoire, à l'exception des territoires fédéraux. Cependant, les provinces ont de plus en plus tendance à déléguer la responsabilité de créer et de mettre en application des lois sur l'environnement aux gouvernements locaux tels que ceux des villes, villages et municipalités rurales.

Une loi peut également être créée par le biais d'une décision du tribunal dans le cadre d'un procès. La principale raison qui motive cette décision devient ce qu'on appelle une règle de common law. Les règles de common law ont la même force exécutoire que les lois, mais si une loi et une règle de common law entrent en conflit, c'est la loi qui l'emporte. Par conséquent, dans bon nombre de cas relatifs au droit de l'environnement qui concernent l'agriculture, de vieilles règles de common law ont été remplacées par de nouvelles lois. Même aujourd'hui, toutefois, les lois, bien qu'elles soient récentes et précises, ne couvrent pas tous les aspects du droit de l'environnement qui touchent l'agriculture.

## Limiter la responsabilité en matière d'environnement

La meilleure façon d'éviter toute responsabilité en matière d'environnement consiste à identifier les risques environnementaux qu'on retrouve sur une ferme et à prendre des mesures préventives pour atténuer leurs répercussions sur l'environnement. Faire preuve de bon sens dans la manipulation, l'utilisation et l'entreposage de produits toxiques n'est pas mauvais, mais n'empêche pas les accidents de se produire. De quelle manière un agriculteur peut-il déterminer s'il agit de façon responsable face à l'environnement? Une solution consiste à procéder à une étude d'impact ou à une vérification environnementale.

## L'étude d'impact et la vérification environnementale

Une étude d'impact environnemental consiste à faire un examen approfondi et systématique du passé, du présent et du futur de la situation environnementale d'une exploitation agricole. Les études d'impact environnemental sont rares dans le cas d'exploitations agricoles et sont requises seulement si un important développement ou agrandissement de la ferme menace de perturber le milieu environnant. En revanche, une

vérification environnementale est une sorte d'aperçu de la situation environnementale d'une propriété ou d'une entreprise.

Les agriculteurs peuvent eux-mêmes procéder à la vérification environnementale de leur ferme ou engager les services d'un consultant indépendant. Lorsqu'un tiers indépendant effectue la vérification environnementale, il procède à l'inspection des lieux, analyse des échantillons du sol et de l'eau et s'entretient avec l'agriculteur et les employés de la ferme. Ceci mène habituellement à la rédaction d'un rapport qui fait état du respect de la réglementation sur l'environnement en général, de toute trace de dommage à l'environnement sous la forme de déversement ou autre, de la présence actuelle de produits toxiques sur la ferme et des méthodes employées pour entreposer, manipuler et éliminer ces produits et, dans certains cas, de l'existence de vérifications environnementales antérieures et d'accusations ou de condamnations pour des infractions liées à l'environnement. Les dangers particuliers seront également notés, tels que la présence de BPC, de réservoirs à essence enfouis dans le sol et de fosses ou marais à fumier, ainsi que toute terre clairement improductive ou contaminée en raison d'un déversement ou autre accident écologique. Le rapport peut également suggérer un plan d'action pour éliminer tout risque environnemental existant ou potentiel.

La vérification environnementale des fermes, en particulier l'autovérification, est une méthode de plus en plus adoptée pour réduire les risques environnementaux. Le *Guide de vérification environnementale des exploitations agricoles* (Farm Environmental Assessment Guide), conçu par Saskatchewan Wheat Pool, est un exemple d'outil d'autovérification dont les agriculteurs peuvent se servir. Ce manuel permet aux agriculteurs de faire le bilan environnemental de leur exploitation agricole à l'aide d'un questionnaire et d'une inspection visuelle guidée. Le Guide aide les agriculteurs à reconnaître les risques et responsabilités qui peuvent affecter le rendement et le fonctionnement de leur entreprise, leur signale les éléments à surveiller, leur indique les points à améliorer et les met au courant de différents règlements.

Les prêteurs et acquéreurs éventuels exigent parfois une vérification environnementale avant de procéder à une transaction avec un agriculteur. Lorsque l'acquéreur éventuel ou le prêteur reçoit le rapport, il peut s'assurer qu'il n'existe aucun risque environnemental important et ainsi décider de conclure la transaction de vente ou de prêt. S'il existe un risque, le propriétaire devra peut-être accepter de corriger la situation avant l'achat ou le prêt. S'il est impossible d'éliminer le risque ou s'il s'agit uniquement d'un risque potentiel, le propriétaire peut accepter de dédommager les acquéreurs ou prêteurs dans le cas où ceux-ci seraient tenus responsables de torts causés à l'environnement après la transaction. Une telle entente de dédommagement ne sera peut-être pas très alléchante auprès des prêteurs. En effet, s'ils saisissent la propriété pour des raisons de non-paiement, l'agriculteur n'aura pas l'argent nécessaire pour les rembourser s'ils sont tenus responsables de dommages à l'environnement après être devenus propriétaires de la ferme. Si le risque environnemental soulevé dans le rapport de vérification est trop élevé, les prêteurs peuvent simplement décider de ne pas prêter d'argent à cet agriculteur.

Finalement, une vérification environnementale, qu'elle soit l'œuvre d'un tiers ou de l'agriculteur lui-même, procure non seulement une solide assise à l'agriculteur qui désire vendre sa ferme ou obtenir un prêt, mais peut également le protéger contre des poursuites en justice pour négligence ou nuisance puisqu'elle constitue une bonne indication que l'agriculteur exploite son entreprise de façon responsable.

## Les exploitations agricoles qui présentent un risque pour l'environnement

Il arrive que certaines fermes soient aux prises avec des déchets toxiques enfouis dans le sol par l'entremise de dépotoirs de produits chimiques, de réservoirs à essence souterrains qui fuient ou encore de cimetières de voitures, camions ou machines agricoles. Ces fermes présentent un risque environnemental potentiel pour tous ceux qui doivent transiger avec elles. En vertu de la loi actuelle, toute personne associée à une telle propriété peut être tenue responsable des dommages causés par l'exploitant et devoir payer les frais de nettoyage, s'il y a lieu. Par conséquent, les gens ne voudront peut-être pas être « associés » à une exploitation agricole qui endommage l'environnement ou risque d'endommager l'environnement de la ferme, des terres avoisinantes ou des voisins. Afin de se protéger, les acheteurs et prêteurs intéressés peuvent demander à l'agriculteur de prouver que la ferme n'est pas sujette à des sinistres en suspens, qu'elle ne présente aucun risque environnemental important et que l'agriculteur, et non l'acquéreur ou le prêteur, est responsable de dommages causés à l'environnement après la vente ou le prêt. Si le propriétaire ou l'agriculteur est incapable de prouver que son entreprise présente des risques peu élevés, le prix de la ferme risque de chuter et la capacité d'emprunt de l'agriculteur sera également réduite.

Un agriculteur est-il tenu de révéler aux acheteurs potentiels les risques environnementaux que présente sa propriété? Il faut d'abord mentionner qu'un agriculteur n'a pas le droit de mentir ou d'y aller de fausses déclarations au sujet des risques environnementaux qui existent sur la ferme. Si on lui pose directement une question à ce sujet, l'agriculteur doit répondre honnêtement ou risquer d'être poursuivi en justice pour fausse déclaration ou fraude une fois l'entente conclue. Toutefois, si on ne lui demande aucune précision sur l'existence de vices liés à l'environnement, toute personne qui désire vendre une terre n'est tenue de révéler que les vices dont elle a connaissance et qu'il est raisonnablement impossible, pour l'acquéreur, de déceler. Ces vices portent le nom de vices cachés et il peut s'agir, par exemple, d'un important déversement d'essence à moteur diesel dont l'agriculteur a méticuleusement effacé toute trace avec du gravier et de la terre, donnant ainsi l'impression qu'il ne s'est jamais produit un déversement. Les vices apparents, ou ceux qu'il est possible de déceler à la suite d'une inspection normale de la propriété, ne doivent pas obligatoirement être révélés sauf si l'acheteur pose des questions directement à leur sujet.

### S'assurer contre les poursuites pour pertes relatives à l'environnement

En plus de procéder avec soin, de faire preuve de bon sens et d'effectuer une vérification environnementale, une autre façon de prévenir les pertes importantes qui menacent les exploitations agricoles est de souscrire une assurance responsabilité. La plupart des forfaits d'assurance agricole incluent un certain montant d'assurance responsabilité.

Les agriculteurs qui possèdent une police d'assurance devraient vérifier si celle-ci couvre les risques environnementaux. Certaines polices ne couvrent pas le déversement ou l'émission de produits qui endommagent l'environnement alors que d'autres renferment une clause « de responsabilité civile limitée relative à la pollution » qui couvre précisément ces situations. Les polices qui offrent une telle couverture vont généralement payer les frais inhérents au nettoyage d'un déversement, couvrir les honoraires d'avocat dans le cas d'un procès pour responsabilité en matière d'environnement et assurer le remboursement des dommages causés par un déversement si l'agriculteur est jugé responsable par un tribunal civil. Ainsi, les agriculteurs qui doivent faire face à des poursuites pour négligence à cause de l'entraînement des produits chimiques par le vent ou de la contamination d'un puits voisin en raison de l'écoulement d'un déversement de produits chimiques, de fertilisants (chimiques ou naturels) ou d'essence, par exemple, seront probablement bien couverts.

Cependant, la plupart des polices d'assurance responsabilité ne couvrent pas certaines situations. Par exemple, aucune police ne couvre les dommages infligés intentionnellement à la propriété de l'agriculteur ou à celle d'un voisin. D'autres exclusions courantes incluent les dommages que causent les déchets radioactifs, les dommages que cause le déterrement de déchets enfouis dans le sol et les dommages inhérents aux déficiences congénitales ou génétiques. Finalement, certaines polices ne couvrent pas les coûts de nettoyage de l'environnement sur la propriété même de l'agriculteur assuré.

Bien que l'assurance responsabilité couvre de nombreuses pertes résultant de dommages à l'environnement, il est probable que la couverture de base ne soit pas suffisante. À elles seules, les réclamations pour dommages à la personne dépassent souvent cette couverture minimale. Même lorsqu'un agriculteur souscrit une police d'assurance responsabilité supplémentaire, la couverture des dommages liés à la pollution n'inclut pas nécessairement tous les frais encourus. Par exemple, les compagnies d'assurance établissent parfois un plafond de 500 000 $ pour chaque incident écologique.

## La common law en matière d'environnement

Avant que soit reconnu le concept de « responsabilité en matière d'environnement », la common law permettait habituellement aux gens d'être dédommagés pour le tort que leur avait causé d'autres personnes. Par conséquent, si un agriculteur portait atteinte à la propriété ou à la santé d'un voisin, il pouvait être poursuivi en justice. Si des animaux, des odeurs ou des produits chimiques toxiques venaient à passer d'une ferme à une autre, l'agriculteur pouvait, en vertu de la common law, être tenu responsable de nuisance, de négligence ou de violation de propriété. Dans le même ordre d'idées, les fournisseurs de service qui accédaient à une propriété agricole et y causaient des dommages considérables pouvaient être poursuivis en justice par l'agriculteur.

Au fur et à mesure que s'est accrue la préoccupation du public au sujet des risques environnementaux, les gouvernements ont commencé à adopter des lois réglementant les activités potentiellement dangereuses, dont certaines prennent place sur les fermes. La common law ne change pas très rapidement, cependant. C'est donc une combinaison de

lois et de common law qui établit aujourd'hui les règles déterminant les dommages pour lesquels un agriculteur peut être tenu responsable.

### *La nuisance*

#### La common law en ce qui a trait à la nuisance

Un propriétaire foncier a le droit à la « jouissance paisible » de sa propriété. La nuisance, en vertu de la loi, englobe toute activité qui empêche une personne de jouir paisiblement de sa propriété. Dans le contexte de l'agriculture, la nuisance peut prendre la forme de pollution de l'air ou de l'eau causée par du fumier animal ou des pesticides, ou simplement de la gêne, causée par la présence de glissements de terrain, de mouches, de rats ou de bruit, qui affecte un voisin. La nuisance est de nature privée ou publique. On parle de nuisance privée lorsqu'un agriculteur poursuit un voisin en justice pour perte de « jouissance paisible ». Dans un tel cas, l'agriculteur fautif est généralement tenu de verser une certaine somme d'argent à son voisin pour le dédommager. Toutefois, si la nuisance touche un bon nombre de personnes, le gouvernement peut intenter une poursuite pour nuisance publique et s'il obtient gain de cause, le propriétaire foncier est habituellement forcé de cesser toute activité pour mettre un terme à la nuisance.

Les procès pour nuisance compliquent grandement le travail des agriculteurs, notamment ceux qui élèvent du bétail, car celui-ci entraîne inévitablement des problèmes d'odeur. Afin de ne pas décourager les agriculteurs qui craignent d'être poursuivis en justice pour nuisance, le gouvernement de la Saskatchewan a modifié la common law en adoptant la *Loi sur les opérations agricoles* (The Agricultural Operations Act).

#### La réglementation de la nuisance selon la loi

La *Loi sur les opérations agricoles* protège les agriculteurs en général, et les éleveurs en particulier, contre les poursuites injustifiées par l'entremise d'un nouveau mécanisme de résolution des conflits reliés à la nuisance qui existent entre les agriculteurs et leurs voisins immédiats. De plus, elle modifie la façon dont les réclamations en matière de nuisance sont traitées en Saskatchewan. Au lieu d'avoir immédiatement affaire à des agents du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, ou encore d'être traduit en justice, l'agriculteur a d'abord droit à une audience auprès du *Comité de révision des exploitations agricoles* (Agricultural Operations Review Board).

Une personne qui désire loger une plainte pour nuisance contre un agriculteur doit d'abord le faire auprès du Comité de révision des exploitations agricoles, lequel doit alors juger si les troubles proviennent d'une « pratique agricole normalement acceptée » et, si ce n'est pas le cas, déterminer quelles actions l'exploitation peut-elle prendre pour se conformer à ces pratiques. Afin de décourager les plaintes frivoles, quiconque dépose une plainte doit verser une somme de 100 $. Aucune action au civil pour nuisance ne peut être intentée contre une exploitation agricole dans les 90 jours suivant la soumission de la plainte auprès du Comité. Si celui-ci organise une rencontre de médiation entre les deux parties, le compte à rebours de 90 jours s'arrête.

Le Comité peut décider de rejeter la plainte si l'objet de celle-ci est insignifiant ou frivole ou si le plaignant n'a pas un intérêt personnel suffisant dans l'affaire. Dans le cas des plaintes légitimes, le Comité doit décider si la nuisance provient d'une pratique agricole normalement acceptée, c'est-à-dire une pratique qui est « appliquée d'une façon prudente et appropriée qui correspond aux normes et habitudes acceptées que respectent les exploitations agricoles semblables qui se trouvent dans une situation similaire, incluant l'utilisation de techniques innovatrices et de méthodes avancées de gestion lorsque les circonstances l'exigent; ou qui est appliquée conformément aux normes établies en vertu des règlements ».

S'il est impossible de résoudre le conflit entre le plaignant et l'exploitant agricole par le biais de la médiation, le Comité est chargé de trancher la question. Si on juge que l'exploitation respecte des « pratiques agricoles normalement acceptées », la plainte est rejetée. Si on juge que l'exploitation ne se conforme pas à de telles pratiques, le Comité avise l'exploitant qu'il doit, avant une date précise, abandonner la pratique qui pose problème ou y apporter des modifications en respectant les recommandations du Comité.

Dans le cas où l'une des parties conteste la décision du Comité de révision des exploitations agricoles, l'affaire peut être amenée devant les tribunaux une fois la période de 90 jours écoulée. Règle générale, un tribunal prend plusieurs facteurs en considération lorsqu'il doit statuer sur un cas d'action au civil pour nuisance. En voici quelques-uns :
• le caractère ou la nature raisonnable de l'activité
• la nature, la fréquence, la durée et l'intensité de la pratique nuisible
• la gravité des dommages
• toute sensibilité anormale chez le plaignant
• l'utilité de la conduite du défendeur
• l'aspect du voisinage
• le lieu choisi pour exercer l'activité en question
• les conséquences d'une injonction adressée au défendeur

Malgré l'importance de ces facteurs, le tribunal doit d'abord et avant tout prendre en considération la décision du Comité de révision des exploitations agricoles. Par conséquent, un agriculteur qui respecte des « pratiques agricoles normalement acceptées » ne sera pas tenu responsable de nuisance. Toutefois, un agriculteur n'est pas protégé s'il ne respecte pas de telles pratiques ou ne suit pas les recommandations du Comité. Si un exploitant agricole est jugé coupable de nuisance, le tribunal peut ordonner certaines sanctions pour corriger la situation, telles que le paiement de dommages-intérêts pour les torts causés ou une injonction forçant l'agriculteur à abandonner la pratique nuisible.

**La négligence**
En vertu de la common law, tout agriculteur a le devoir de veiller à ce que les activités de son entreprise agricole ne causent pas de tort aux autres. Lorsqu'un agriculteur exploite sa ferme d'une manière qui comporte des risques pour les autres, il peut être tenu responsable des dommages que subissent ses voisins, qu'ils soient agriculteurs ou non. Par conséquent, l'agriculteur doit entreposer, manipuler, utiliser et éliminer les intrants et

déchets agricoles, incluant le fumier, d'une façon raisonnable et en respectant les normes établies par l'industrie ou les lois. Si un agriculteur, en raison d'une négligence de sa part, laisse des intrants ou des déchets s'infiltrer, déborder, se répandre ou se déverser vers des terres avoisinantes, il peut être forcé de rembourser tous les frais relatifs aux préjudices personnels et aux dommages matériels.

**La violation de propriété privée**

En vertu de la common law, quiconque pénètre ou laisse ce dont il a la charge pénétrer la propriété d'une autre personne sera poursuivi pour violation de propriété privée, qu'il y ait eu des dommages ou non. Un exploitant agricole peut être tenu responsable de dommages causés à la propriété d'un voisin s'il s'y aventure sans demander la permission, ou si son bétail fait de même, ou encore si certaines choses, tels que des produits chimiques, « s'échappent » de la ferme vers une propriété avoisinante. Dans le même ordre d'idées, les personnes qui pénètrent la propriété d'un agriculteur sans sa permission, comme des chasseurs ou des motoneigistes, peuvent être tenues responsables de violation de propriété privée envers l'agriculteur.

**La règle établie dans *Rylands c. Fletcher* – La responsabilité stricte pour l'usage non naturel de la terre**

Une variante des lois régissant la violation de propriété et la négligence tire son origine dans une vieille cause britannique intitulée *Rylands c. Fletcher*. La règle issue de cette cause stipule qu'une personne a des responsabilités légales accrues si l'usage qu'elle fait d'une terre est non naturel et dangereux pour les autres. Si tel est le cas, le propriétaire de la terre sera tenu responsable de tous les dommages que pourrait entraîner la fuite de quelque substance reliée à l'usage non naturel de la terre, même si des précautions raisonnables avaient été prises pour prévenir une telle fuite. Cette règle complexe a servi de fondation pour l'établissement d'une règle de common law concernant la responsabilité stricte et a souvent été citée pour appuyer les recours environnementaux lorsque les poursuites pour nuisance ou violation de propriété ont échoué. Par exemple, cette règle est appliquée aux agriculteurs lorsque l'écoulement de pesticides qu'ils utilisent entraîne la perte des récoltes d'un voisin.

Le problème de cette règle découle des mots « non naturel ». Qu'est-ce qui est considéré comme un usage « non naturel » de la terre : l'exploitation d'élevage intensif, l'utilisation de pesticides, les fertilisants ou la biotechnologie agricole? Certaines lois récentes modifient la règle *Rylands c. Fletcher* en parlant de « pollution » plutôt que de l'usage « non naturel » de la terre. En vertu de la *Loi sur la gestion et la protection de l'environnement* (Environmental Management and Protection Act), une personne victime de dommages matériels ou corporels causés par la pollution a le droit d'intenter une poursuite même si elle ne possède pas de preuve qu'il y a eu faute, négligence ou geste volontaire. Une fois devant le tribunal, la victime doit uniquement prouver qu'elle a subi des dommages liés à de la pollution causée par le défendant. Jusqu'à maintenant, aucune poursuite judiciaire de ce genre n'a été intentée contre une exploitation agricole.

## Le droit écrit de la pollution

Au fur et à mesure que l'agriculture accroît son usage intensif de l'eau et de la terre, prévenir la pollution de ces ressources acquiert de l'importance autant auprès du gouvernement fédéral que provincial. Au cours des dernières années, ces deux paliers de gouvernement ont adopté des lois pour aider à réduire la pollution en général.

**Qu'est-ce que la « pollution »?**
En Saskatchewan, la pollution est principalement réglementée en vertu de la *Loi sur la gestion et la protection de l'environnement*. Cette loi définit la pollution comme suit :

> « la modification des propriétés physiques, chimiques, biologiques ou esthétiques de l'environnement, incluant l'ajout ou l'enlèvement d'une substance qui :
> i) rend l'environnement dommageable pour la santé du public en général;
> ii) est dangereuse et nocive pour l'usage domestique, municipal, industriel, agricole ou autre de l'environnement;
> iii) est dommageable pour la santé des oiseaux, des animaux et de la vie aquatique. »

Cette définition est très vague. Dans un contexte agricole, la pollution peut provenir de bien des sources différentes, de résidus de pesticides s'infiltrant dans les terres voisines à l'enfouissement de carcasses d'animaux tout près d'un cours d'eau commun.

**Que se passe-t-il si vous « polluez »?**
Polluer est un acte illégal en vertu de la *Loi sur la gestion et la protection de l'environnement*. Un individu reconnu coupable d'avoir causé de la pollution risque d'avoir à payer une amende pouvant s'élever jusqu'à 1 000 000 $, de devoir passer jusqu'à trois ans en prison, ou les deux.

**Qui est considéré un « pollueur »?**
Le ministre de l'Environnement peut ordonner au propriétaire, à la personne qui s'occupe du polluant ou à la personne responsable de la présence du polluant de prendre toutes les dispositions jugées nécessaires pour protéger ou décontaminer l'environnement. Cette mesure, connue sous les noms d'« ordonnance de suspension » et « ordonnance de nettoyage », peut s'avérer très coûteuse en bout de ligne. Bien que les agriculteurs de la Saskatchewan ne soient pas régulièrement accusés d'une infraction liée à l'environnement, il est important d'être prudent car il peut y avoir de graves conséquences.

En vertu de la *Loi sur la gestion et la protection de l'environnement*, le pollueur, mais également « la personne responsable de la gestion et de la supervision du polluant tout juste avant le premier déversement de celui-ci, incluant le successeur, l'ayant cause, l'exécuteur testamentaire et l'administrateur de cette personne », peuvent être inculpés de pollution. En d'autres mots, si une personne achète une terre ou en hérite, elle peut être tenue responsable de la pollution que les propriétaires précédents ont engendrée. Même

l'exécuteur ou l'administrateur d'un testament, ou encore un fiduciaire chargé de s'occuper de la terre, pourrait devoir faire face à de telles accusations, bien que ce soit inhabituel. En fait, le gouvernement étudie présentement la possibilité d'amender cette définition pour en réduire la portée afin de forcer le véritable pollueur ou un fonds privé à payer pour les dommages et le nettoyage.

**La responsabilité de l'occupant et du fait d'autrui**
Les agriculteurs sont potentiellement responsables des blessures causées à une personne qui s'aventure sur leur terre. Une telle situation pourrait se produire si, par exemple, des enfants du voisinage venaient jouer avec les enfants de l'agriculteur et qu'ils se dirigeaient tous vers le dépotoir où se trouvent des contenants de produits chimiques toxiques qui n'ont pas été jetés de façon sécuritaire. L'agriculteur pourrait être tenu responsable si les enfants des voisins se blessaient ou tombaient malades.

Non seulement les agriculteurs sont-ils responsables de leur propre conduite, mais ils sont aussi responsables de la conduite de leurs employés et des sous-traitants qui travaillent sur leur terre et causent des dommages à l'environnement sur les terres voisines. La common law stipule que les employeurs sont responsables des actes illégaux de leurs employés. Si un agriculteur embauche quelqu'un pour effectuer la pulvérisation de ses champs et que cette pulvérisation est hors cible et atteint un champ voisin, il est possible que l'agriculteur soit tenu responsable des dommages.

## Se défendre contre les accusations liées à l'environnement

La majorité des infractions liées à l'environnement portent l'appellation, dans le langage juridique, d'infractions de « responsabilité stricte ». En d'autres mots, une fois qu'il a été prouvé que l'acte de pollution ou la violation du règlement a véritablement eu lieu, la personne concernée est passible de poursuite au criminel ou au civil sauf si elle est capable de montrer qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable. La défense fondée sur la diligence raisonnable signifie simplement qu'une personne peut démontrer qu'elle a pris toutes les précautions nécessaires, dans les circonstances, pour prévenir l'accident environnemental.

Par exemple, imaginez que des véhicules en mauvais état sont abandonnés sur une terre agricole pendant de nombreuses années. L'accumulation des années et les diverses intempéries ont fait en sorte que les voitures se sont mises à rouiller, qu'un radiateur s'est vidé et que des batteries ont commencé à couler. À un certain moment, on découvre que le ruisseau avoisinant est contaminé et que la cause de cette contamination s'avère être la pile de détritus de l'agriculteur. Il serait très difficile, dans cette situation, de démontrer que des précautions raisonnables ont été prises pour éviter cet incident puisque l'amoncellement de déchets a sciemment été laissé près de l'eau.

Jetons maintenant un coup d'œil à un autre scénario. Un agriculteur se rend à l'étang qu'il partage avec plusieurs de ses voisins afin de s'approvisionner en eau pour son pulvérisateur lorsque, au moment où il remplit le réservoir, le clapet de sûreté flanche et du pesticide se répand dans l'étang. Si une accusation ou une plainte est formulée, l'agriculteur pourrait démontrer qu'il a fait preuve de diligence raisonnable s'il est en

mesure de prouver qu'il vérifiait régulièrement le clapet de sûreté, qu'il le remplaçait lorsque c'était nécessaire, qu'il prenait toutes les précautions raisonnables que l'agriculteur moyen prendrait lorsque vient le moment de remplir le réservoir du pulvérisateur et qu'il s'est toujours conformé aux règlements gouvernementaux concernant l'usage de matériel servant à la pulvérisation des champs.

Afin de déterminer si l'agriculteur a fait preuve de diligence raisonnable, le tribunal évalue certains facteurs lui permettant de juger si des précautions raisonnables ont été prises. Le tribunal doit d'abord identifier quelles sont les normes acceptables de l'industrie et ensuite vérifier si l'agriculteur les a respectées ou non. L'agriculteur peut démontrer qu'il appliquait des pratiques raisonnables reconnues au sein de l'industrie en faisant référence à des directives, des politiques ou d'autres documents pertinents. Par exemple, s'il est accusé d'une infraction environnementale liée à l'utilisation de pesticides, l'agriculteur peut faire valoir qu'il suivait les directives et suggestions du *Guide de l'usage sécuritaire des pesticides* (Pesticide Safety Handbook) ou du *Dépliant sur l'usage sécuritaire des produits chimiques agricoles* (Farm Chemical Safety Pamphlet).

Le tribunal jette également un coup d'œil aux circonstances particulières qui risquent d'avoir un impact sur les normes acceptables de l'industrie. Certains facteurs exceptionnels viennent parfois hausser ces normes. Par exemple, si la propriété de l'agriculteur est adjacente à une réserve faunique, les précautions raisonnables à prendre dans ces circonstances risquent d'être doublement strictes en raison de la fragilité écologique de la région. Par conséquent, le tribunal vérifie si des normes plus exigeantes ont été adoptées. Voici quelques facteurs que les tribunaux évaluent avant de prendre leurs décisions :

- la gravité des dommages
- les risques de dommages en fonction de la situation
- le niveau de compétence de l'exploitant
- la fragilité de l'environnement touché
- les alternatives qui auraient pu être adoptées

Il y a deux choses qu'un agriculteur peut faire pour améliorer ses chances de convaincre un tribunal qu'il a fait preuve de diligence raisonnable. Premièrement, s'il a des doutes sur la pratique qu'il doit adopter dans une situation particulière, l'agriculteur devrait demander conseil à divers organismes consacrés à la préservation de l'environnement, comme le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan. Il est conseillé de prendre en note le nom de la personne ressource contactée et le conseil prodigué puisqu'il est possible que le tribunal prenne une telle action en considération. Deuxièmement, l'agriculteur devrait procéder à une étude d'impact ou une vérification environnementale. L'agriculteur peut lui-même effectuer cette vérification ou faire appel à un consultant professionnel. La seconde approche sera probablement jugée plus objective dans un procès où la diligence raisonnable est en cause, mais elle risque également d'être bien plus coûteuse.

## Les risques pour l'environnement spécifiques à l'agriculture

**Les déchets d'élevage et les cadavres d'animaux**

L'élimination du fumier, même s'il est employé comme engrais, entraîne des risques à la fois pour l'environnement et la santé humaine. De fortes concentrations de fumier d'élevage peuvent avoir un effet néfaste sur la qualité de l'eau souterraine et de surface. L'azote que les plantes n'absorbent pas complètement risque de contaminer le sol et l'eau en se fixant à de la matière organique ou en s'infiltrant directement dans le sol ou l'eau souterraine. Alors que l'azote se dissout rapidement dans l'eau, le nitrate qui en résulte peut affaiblir la capacité des globules rouges à transporter l'oxygène, autant chez l'être humain que chez l'animal. On a également remarqué que les produits de l'azote entraînent des effets toxiques aigus, incluant la méthémoglobinémie (le « syndrome du bébé bleu ») chez les enfants, et des effets indirects sur la santé lorsqu'il y a conversion de l'azote en d'autres composés cancérogènes. L'entreposage, le transport et l'épandage du fumier d'élevage doivent, par conséquent, s'effectuer avec soin. Si un agriculteur amasse des quantités particulièrement importantes de fumier, comme c'est le cas pour les exploitations d'élevage intensif, il doit alors se conformer à certaines règles spéciales.

Les agriculteurs disposent de quelques options pour se débarrasser des cadavres d'animaux – les vendre à une usine d'équarrissage, les brûler ou les enterrer. Le traitement des cadavres d'animaux destinés à la consommation humaine ou animale est réglementé par le *Règlement sur l'inspection des viandes* du gouvernement fédéral. Si l'animal souffrait d'une maladie ou d'une quelconque infirmité, il sera entièrement ou en partie rejeté. Un agriculteur individuel doit obtenir une autorisation spéciale du ministère de l'Environnement pour brûler des cadavres d'animaux. Une telle autorisation n'est généralement octroyée qu'en cas d'urgence, pour prévenir une épidémie, par exemple. Autrement, les agriculteurs doivent acheminer les cadavres d'animaux vers un site d'enfouissement qui possède un incinérateur approuvé par le ministère de l'Environnement.

Un agriculteur qui décide d'enterrer des cadavres d'animaux sur sa propriété doit désigner un endroit à cet effet, puis y creuser un trou dans lequel les cadavres seront déposés et immédiatement recouverts de terre. En vertu des *Règlements sur la gestion des*

*ordures ménagères* (Municipal Refuse Management Regulations), le propriétaire d'un site d'enfouissement sanitaire doit obtenir un permis spécial pour enterrer des cadavres d'animaux et ne peut accepter ceux-ci que sur rendez-vous et ce, uniquement lorsque le site est fermé au public.

## Les règles spéciales qui concernent les exploitations d'élevage intensif

Les risques de pollution de l'eau que comporte une exploitation d'élevage intensif se manifestent de diverses façons : un réservoir ou une aire d'entreposage du fumier en terre qui fuit ou déborde; un déversement accidentel durant le transport du fumier; le déversement ou l'écoulement de fumier dans un système fluvial durant l'épandage. Par conséquent, les exploitations d'élevage intensif doivent se conformer à des règles spéciales du droit de l'environnement qui visent principalement à prévenir les accidents écologiques. Ces lois protègent également l'agriculteur contre la responsabilité légale s'il les respecte sans faute.

La *Loi sur les exploitations agricoles* essaie de créer un équilibre entre les agriculteurs qui pratiquent l'élevage intensif et le grand public en permettant au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de la Saskatchewan de réglementer les exploitations d'élevage. Cependant, la réglementation des exploitations d'élevage intensif n'est pas uniquement l'affaire du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et peut également faire intervenir de nombreuses entités gouvernementales à l'échelle provinciale et municipale (les conseils de municipalités rurales, par exemple). Les règles de droit concernant les exploitations d'élevage intensif de la Saskatchewan touchent le processus d'obtention de permis pour l'établissement ou l'agrandissement d'entreprises (le contrôle « en amont »), ainsi que l'évaluation environnementale et la responsabilité des exploitations existantes (le contrôle « en aval »).

## La réglementation « en amont » des exploitations d'élevage intensif

Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de la Saskatchewan et les municipalités rurales où sont établies des exploitations d'élevage intensif partagent la responsabilité de s'assurer que ces exploitations sont conçues et dirigées d'une manière qui vise à prévenir les dommages à l'environnement. La réglementation « en amont » oblige toutes les nouvelles exploitations d'élevage intensif, ainsi que les exploitations existantes qui désirent ériger de nouveaux bâtiments, à obtenir l'approbation des gouvernements provincial et municipal avant de mettre leur projet à exécution.

*Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de la Saskatchewan*

Les exploitations d'élevage intensif doivent se procurer une licence environnementale qui vise à protéger la santé et la sécurité de la population en interdisant le déversement de polluants ou de contaminants dans le réseau d'aqueduc. Une exploitation d'élevage intensif correspond à toute exploitation qui limite ses animaux à un espace inférieur à 370 mètres carrés par unité animale. Par exemple, si les dimensions de votre parc d'engraissement sont de 500 mètres sur 200 mètres, votre entreprise serait considérée une exploitation d'élevage intensif si plus de 270 bêtes étaient confinées dans cet espace. Si vous élevez d'autres animaux que du bétail, comme de la volaille, du mouton, de la

chèvre, du cheval, du wapiti, du chevreuil ou du bison, un calcul légèrement différent est utilisé pour déterminer si vous effectuez de l'élevage intensif.

Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation exige des exploitations d'élevage intensif qu'elles lui fournissent la preuve qu'elles respectent une marge de reculement suffisante par rapport aux sources d'eau et qu'elles ont élaboré des plans d'ingénierie pour l'entreposage et la gestion des déchets. Un plan d'entreposage des déchets est exigé lorsqu'il est question de gérer une aire d'entreposage du fumier en terre, un étang de retenue ou une citerne à purin et ce plan doit s'appuyer sur les dimensions et caractéristiques physiques du site d'entreposage, une analyse du sol, l'état des puits, la profondeur de la nappe souterraine, le forage de reconnaissance et, s'il y a lieu, tout programme de surveillance existant.

Un plan de gestion des déchets est exigé pour s'assurer que le fumier est géré en fonction de l'analyse du sol, de la superficie et de l'emplacement de la zone d'application, d'accords écrits autorisant l'application de fumier sur des terres qui n'appartiennent pas à l'exploitant, ainsi que la fréquence, l'intensité, la durée, l'effet néfaste et la méthode de l'application du fumier. Un plan de gestion des déchets est également exigé dans le cas des cadavres d'animaux. Les exploitations d'élevage intensif qui n'ont pas reçu d'approbation pour l'un ou l'autre de ces plans sont passibles d'une amende de 1 000 $ par jour d'infraction continue, jusqu'à un maximum de 50 000 $.

Le processus d'obtention du permis a été révisé aux termes de la *Loi sur les exploitations agricoles* afin d'obliger les agriculteurs à effectuer des analyses et des évaluations initiales du site. L'objectif est d'assurer la préparation de plans d'ensemble qui abordent les questions environnementales avant même l'approbation ministérielle et qui réduisent au minimum le risque de pollution et de conflits liés à la nuisance. Il arrive parfois que les plans des exploitations d'élevage intensif doivent recevoir l'approbation d'autres ministères, comme le ministère de l'Environnement, le ministère de la Santé, Saskatchewan Water Corporation ou le ministère de la Voirie et du Transport.

*Les municipalités rurales (MR)*
Près de la moitié des MR de la Saskatchewan ont adopté des règlements de zonage concernant les exploitations d'élevage intensif. Dans les municipalités qui n'ont pas de tels règlements, recevoir l'approbation du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pour un plan de gestion et d'entreposage des déchets est parfois la seule permission nécessaire pour établir une exploitation d'élevage intensif.

Une MR peut adopter un règlement de zonage qui désigne les exploitations d'élevage intensif comme des entreprises dont la mise sur pied est autorisée ou discrétionnaire. Un type de développement autorisé est automatiquement accepté au sein d'une zone prédéterminée et ne nécessite aucun permis. En réglementant un type d'entreprise autorisé, une MR fait respecter les règlements existants. Ces règlements s'appliquent à toutes les fermes, et non seulement aux opérations d'élevage intensif. Toutefois, les règlements qui concernent l'élimination des cadavres d'animaux et le transport du fumier ont un impact accru sur les exploitations d'élevage intensif.

Les MR qui désirent uniquement réglementer les exploitations d'élevage intensif désignent celles-ci comme des types de développement discrétionnaires. Dans une telle situation, un exploitant doit obtenir un permis de développement et l'approbation de la MR avant de pouvoir mettre sur pied son entreprise.

Le conseil peut émettre un permis de développement accompagné de conditions spéciales ou de normes de développement que l'exploitant doit respecter. La mise en place de normes dépend de l'expertise technique et mécanique à laquelle la municipalité a accès, de la capacité du conseil à faire respecter les dispositions et du type de développement en question, c'est-à-dire si la réglementation de celui-ci relève plutôt d'une autre agence de réglementation.

Les règlements de zonage qui s'appliquent aux exploitations d'élevage intensif sont établis selon un certain nombre de facteurs, comme les propriétés du sol et les réserves d'eau de la région, la concentration d'exploitations d'élevage intensif dans la municipalité et, surtout, le bassin de population et le nombre de centres urbains situés à proximité. Un règlement doit également tenir compte des préoccupations du public concernant l'odeur, les distances de sécurité acceptables et l'impact que peut avoir un établissement d'élevage intensif sur les fermes familiales traditionnelles. Lorsqu'elle désire créer des règlements visant à encourager le développement d'exploitations d'élevage intensif, deux approches s'offrent à une MR. La première consiste à établir une série de conditions spéciales qu'une fois remplies permettent à l'exploitant d'obtenir un permis de développement et de mettre son entreprise sur pied. La deuxième approche consiste à délimiter une zone géographique où les permis seront automatiquement accordés.

Lorsque le conseil d'une MR propose l'adoption ou l'amendement d'un règlement de zonage concernant les exploitations d'élevage intensif, il doit d'abord émettre un avis public par l'entremise d'un journal ou d'un bulletin d'information local. Il peut également organiser une audience publique afin de recevoir et de prendre en considération toute suggestion ou observation concernant la proposition. Dans les cas où une proposition de règlement ou une décision concernant l'émission de permis soulève une vague de protestations chez la population, le conseil peut décider de respecter l'opinion publique ou de procéder à un référendum auprès des contribuables pour que ceux-ci tranchent la question.

Lorsqu'une exploitation d'élevage intensif est considérée comme un type de développement discrétionnaire, la décision de refuser l'attribution d'un permis de développement ne peut être portée en appel. Cependant, la décision d'une MR d'ajouter des conditions spéciales ou d'imposer des normes de développement à un permis approuvé peut être portée en appel, d'abord devant la *Commission d'appel de l'aménagement* (Development Appeals Board), ensuite devant la *Commission municipale de la Saskatchewan* puis, si nécessaire, devant la Cour du Banc de la Reine.

*La sensibilisation du public*
Il n'existe pas d'exigence légale officielle, en vertu de la *Loi sur les exploitations agricoles*, qui oblige un exploitant à tenir une audience publique concernant le développement envisagé d'une exploitation d'élevage intensif. C'est également le cas des MR, lesquelles ne sont pas forcées d'organiser des audiences publiques au sujet d'un site spécifique sauf s'il est question d'un nouveau règlement ou d'un amendement à un règlement existant. Malgré cela, les directives du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de la Saskatchewan mettent l'emphase sur la nécessité d'établir un réseau de communication et de consultation entre le promoteur immobilier et la population locale afin de promouvoir la participation de la communauté et d'éviter les malentendus. Un tel réseau devrait être mis en place avant même d'entamer la procédure d'obtention du permis. Les exploitants peuvent organiser des rencontres de consultation informelles avec des parties concernées, telles que le conseil de la MR et les voisins immédiats; organiser une journée portes ouvertes; publier une réponse aux commentaires des parties concernées; organiser des ateliers de planification; mettre en place des centres de consultation et organiser des assemblées publiques. Ce processus de relation publique peut être considéré comme une « pratique agricole normalement acceptée » dans le cadre de litiges pour nuisance. Un exploitant qui n'adopte pas ce processus risque de ne pas être protégé contre d'éventuelles accusations pour nuisance en vertu de la *Loi sur les exploitations agricoles*.

## La réglementation « en aval » des exploitations d'élevage intensif

La *Loi sur les exploitations agricoles* permet aux agents d'Agriculture et Alimentation Saskatchewan d'inspecter les entreprises d'élevage intensif. Lorsqu'un inspecteur soupçonne que le fonctionnement d'une exploitation présente des risques de pollution de la nappe souterraine ou de l'eau de surface, le Ministère a le pouvoir d'émettre une ordonnance obligeant l'exploitant à corriger la situation insalubre et à éliminer les risques de pollution dans un délai prescrit. Selon la gravité du problème, Agriculture et Alimentation Saskatchewan peut également demander au ministère de l'Environnement d'inspecter le site. Si un exploitant ne se conforme pas à l'ordonnance ou au plan approuvé, le Ministère peut décider de retarder ou d'annuler l'approbation d'un plan, provoquant ainsi la fermeture de l'établissement. En vertu de la *Loi sur les exploitations agricoles*, l'exploitant reçoit également une amende de 1 000 $ pour chaque journée d'infraction, jusqu'à un maximum de 50 000 $.

Autrement, le contrôle « en aval » des exploitations d'élevage intensif s'effectue de la même façon que pour les autres types d'exploitations agricoles. Ainsi, tous les exploitants agricoles, incluant ceux qui font de l'élevage intensif, doivent respecter les règlements des municipalités rurales. S'ils ne s'y conforment pas, ils sont passibles d'une amende ou d'une injonction, ou les deux. Une injonction peut forcer l'agriculteur à prendre certaines mesures afin de se conformer aux règlements de la municipalité rurale. Par exemple, si un agriculteur bâtit une porcherie trop près d'un cours d'eau ou d'une rivière, la loi peut le forcer à détruire le bâtiment et à l'éloigner de la source d'eau afin de respecter le règlement en vigueur. Les exploitants qui font de l'élevage intensif, comme tous les agriculteurs, peuvent être poursuivis en justice par leurs voisins pour nuisance, négligence, violation de propriété privée ou en vertu de la règle établie dans *Rylands c.*

*Fletcher*. Toutefois, lorsqu'il est question d'un litige pour nuisance, personne ne peut intenter une action avant d'avoir informé le Comité de révision des exploitations agricoles de la situation afin que celui-ci puisse déterminer si l'exploitation a adopté des « pratiques agricoles normalement acceptées ». Lorsqu'on juge qu'une opération agricole, incluant les opérations d'élevage intensif, emploie de telles pratiques, elle ne sera pas tenue responsable dans le cadre d'une poursuite pour nuisance.

## Les produits toxiques artificiels

### Les combustibles

Les combustibles fossiles jouent un rôle essentiel dans l'agriculture moderne. Cependant, ils peuvent causer des dommages considérables à l'environnement en contaminant les nappes d'eau souterraines et de surface lorsqu'il y a déversement accidentel ou fuite d'un réservoir, en particulier dans le cas des réservoirs enfouis dans le sol. Une minuscule quantité de combustible est suffisante pour contaminer la source d'approvisionnement en eau d'une exploitation agricole. Les membres d'une famille agricole risquent également de subir des blessures graves à la suite d'une explosion ou d'un feu provoqué par l'inflammation de produits pétroliers ou de vapeurs de pétrole qui s'accumulent dans les caves et autres structures souterraines.

Les réservoirs en surface utilisés à des fins agricoles ne sont pas sujets aux lois environnementales (les réservoirs à essence en surface utilisés à des fins commerciales, quant à eux, sont réglementés). Ils font partie intégrante des exploitations agricoles et si un réservoir se met à couler, les fuites sont visibles et il est alors possible, et nécessaire, de corriger la situation. Les fuites de réservoirs souterrains, cependant, ne sont pas faciles à déceler et risquent ainsi de polluer davantage avant que la situation ne soit réglée. Les réservoirs à essence souterrains, qui englobent tous les réservoirs dont au moins 10 % du volume total est enfoui dans le sol, sont réglementés en Saskatchewan en vertu des *Règlements sur les substances et les marchandises dangereuses* (The Hazardous Substances and Waste Dangerous Goods Regulations). Les agriculteurs devaient enregistrer tout réservoir existant auprès du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan au plus tard le 31 décembre 1992; tous les réservoirs installés après cette date doivent également être enregistrés. Il est interdit aux distributeurs de combustible en vrac de remplir des réservoirs qui ne sont pas enregistrés.

En vertu de cette réglementation, les agriculteurs doivent également moderniser leurs réservoirs souterrains pour qu'ils respectent certaines normes. Il existe trois classes de vulnérabilité écologique qui déterminent quel type de modifications doivent être apportées aux réservoirs. Les réservoirs de Classe A sont enfouis dans un sol sablonneux, près d'une nappe phréatique peu profonde, à proximité de fils électriques, etc. Ces réservoirs devaient être modernisés ou démantelés au plus tard le 31 décembre 1997. Les réservoirs de Classe B sont ceux qui se trouvent dans un milieu moyennement vulnérable au point de vue écologique et ils ont été soumis aux mêmes exigences que ceux de la Classe A. La Classe C correspond à la majorité des réservoirs agricoles. Il s'agit d'une catégorie à faible risque qui permet l'utilisation de réservoirs souterrains dans les milieux écologiquement peu vulnérables jusqu'à ce que des fuites soient décelées. Seulement à ce

moment l'agriculteur est-il soumis aux règlements concernant la décontamination. Les réservoirs de Classe C nécessitent des puits de surveillance pour vérifier la présence de fuites.

Autant l'installation de nouveaux réservoirs que la modernisation de vieux réservoirs doit recevoir l'approbation du ministère de l'Environnement. Il est également nécessaire de contacter le Ministère lorsqu'un réservoir doit être démantelé ou lorsqu'il y a changement de propriétaires. Pour obtenir de l'information supplémentaire sur l'utilisation de réservoirs souterrains et en surface, veuillez communiquer avec le ministère de l'Environnement.

**Les solvants, l'huile, les batteries, l'antigel et les substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

***Les dangers de ces substances***
Les solvants, l'huile, les batteries, l'antigel et les substances appauvrissant la couche d'ozone sont dommageables pour l'environnement. Ces substances présentent également des risques pour la santé humaine. Leur entreposage, leur transport et leur élimination font l'objet d'une stricte réglementation.

Les solvants incluent les décapants et diluants pour peinture, le Varsol, les produits de dégraissage, l'huile de transformateur, qui renferme possiblement du biphényle polychloré (BPC), les liquides hydrauliques denses et les distillats de pétrole. Ces produits sont dangereux à la fois pour les gens et pour l'environnement puisque la plupart d'entre eux sont inflammables et toxiques. Les dommages à l'environnement se produisent par le biais de déversements, de fuites et autres, ce qui entraîne la contamination de l'eau, du sol et de l'air. Les solvants présentent également des risques pour les être humains s'ils entrent en contact avec la peau ou s'ils sont inhalés, ou encore parce que la majorité d'entre eux sont inflammables et risquent de provoquer des incendies. Ils peuvent entraîner une dégénérescence hépatique, des étourdissements, la nausée, des mots de tête et même, en certaines occasions, des empoisonnements. Il est donc primordial de faire preuve de prudence dans la manipulation, l'entreposage et le transport des solvants.

L'huile usée présente également d'importants risques pour l'environnement. Selon la fiche de renseignements du ministère de l'Environnement sur l'huile, l'huile usée est le principal déchet dangereux en Saskatchewan. Tel que les batteries et l'antigel, l'huile usée renferme des métaux lourds qui peuvent contaminer à la fois le sol et les réserves d'eau potable si elle est éliminée d'une façon interdite, comme en la jetant sur le sol ou dans les égouts, ou encore en la déversant sur une route où les contaminants qu'elle renferme peuvent être emportés par la pluie et s'infiltrer dans le sol ou dans l'eau. En plus de causer des effets néfastes sur la santé en raison des métaux lourds qui s'infiltrent dans l'eau, on croit également que l'huile usée peut favoriser le développement du cancer de la peau si les mains ou d'autres parties du corps y sont constamment exposées.

Les batteries constituent un autre type de produit dangereux dont les agriculteurs sont souvent amenés à se débarrasser. Les batteries présentent des risques pour l'environnement et la santé qui se manifestent de deux façons. Tout d'abord, l'acide sulfurique liquide que renferme la batterie peut brûler la peau au contact, ce qui risque de se produire lorsqu'il y a déversement. L'autre élément dangereux est le plomb qui compose une partie des plaques de la batterie. Le plomb représente une véritable menace pour les êtres humains et les animaux puisque, ingéré ou absorbé par la peau, il peut éventuellement mener à un empoisonnement mortel. Par conséquent, la province a jugé qu'il était essentiel de réglementer l'entreposage et la manipulation des vieilles batteries afin de prévenir ces dangers pour l'environnement et la santé.

L'antigel, ou liquide de refroidissement, peut également devenir un danger sur une propriété agricole. Les risques qu'il comporte pour l'environnement incluent la contamination du sol et l'empoisonnement. Bien qu'il soit intrinsèquement biodégradable, l'antigel renferme parfois des métaux et des produits de la corrosion. Ainsi, la présence de métaux lourds comme le plomb est une source potentielle d'empoisonnement pour les êtres humains et les animaux, en plus de présenter un risque de contamination de l'environnement au même titre que les batteries. L'empoisonnement à l'antigel peut avoir de très graves conséquences et entraîner des engourdissements, des étourdissements, la léthargie, des troubles de l'élocution, la désorientation, la perte de coordination, ainsi que des crises d'épilepsie, le coma et, éventuellement, la mort. Le risque est plus élevé chez les enfants et les animaux, en particulier les oiseaux, puisqu'ils peuvent être tentés de boire de l'antigel en raison de son goût sucré.

Les chlorofluorocarbures (CFC), utilisés dans les réfrigérateurs et les climatiseurs, ne représentent pas une menace directe pour la santé, mais ils ont été identifiés comme des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ceci est particulièrement important puisqu'on a établi un lien entre l'appauvrissement de la couche d'ozone et le cancer de la peau. Si les appareils concernés ne sont pas adéquatement vidés des CFC qu'ils renferment avant d'être jetés, ou si un climatiseur fuit, les CFC risquent de s'échapper et de causer des dommages à long terme à l'environnement. Les CFC du même type que ceux qu'on retrouve dans les systèmes de climatisation de nombreux tracteurs sont en voie d'être définitivement remplacés pour réduire les dommages causés à la couche d'ozone.

***La réglementation concernant l'élimination, l'entreposage, le transport et le recyclage***
Les *Règlements sur la gestion des ordures ménagères* (Municipal Refuse Management Regulations) interdisent à quiconque de jeter des déchets dangereux, comme de l'essence, de l'huile, des batteries et de l'antigel, au dépotoir municipal. Il est également interdit de brûler ces substances en vertu des *Règlements sur l'air pur* (The Clean Air Regulations). Il est toutefois possible de les entreposer ou de les recycler.

Quiconque a plus de 100 litres d'huile usée, de batteries, de solvants, d'antigel ou de tout autre produit agricole toxique est obligé, en vertu des *Règlements sur les substances et les marchandises dangereuses*, d'enregistrer son site d'entreposage auprès du ministère de l'Environnement. Dans le cas de l'huile, des solvants et de l'antigel, l'agriculteur doit

entreposer les déchets dans une citerne approuvée par le ministère ou encore dans un tonneau ou un baril qui ne contient pas plus de 205 litres (45 gallons). Pour ce qui est des batteries, la procédure d'entreposage est définie sur la fiche de renseignements sur les batteries du ministère de l'Environnement.

Tous les conteneurs destinés à l'entreposage de déchets doivent être fabriqués d'un matériau compatible avec le déchet dangereux qui doit y être entreposé. Par exemple, l'huile peut être entreposée dans un conteneur en acier. Les conteneurs doivent ensuite être placés dans une seconde enceinte de confinement, généralement un autre conteneur séparé ou une plateforme de béton fragmenté, afin de s'assurer qu'en cas d'accident, la substance entreposée ne contamine pas une réserve d'eau potable ou une grande étendue de terre. Ces conteneurs doivent alors être identifiés conformément à la *Loi sur le transport des déchets dangereux* (The Dangerous Goods Transportation Act) et remisés dans un endroit clôturé ou un autre type d'enceinte accompagné d'un écriteau indiquant le matériau dangereux qui est entreposé à cet endroit.

Si les déchets agricoles toxiques ne sont pas entreposés sur la ferme, ils peuvent être éliminés ou recyclés dans un établissement approuvé. Il est alors nécessaire de les transporter, une opération qui est également réglementée. Même les agriculteurs qui transportent leurs propres déchets toxiques doivent obtenir un certificat attestant qu'ils ont reçu la formation adéquate pour manipuler ces produits. Il est possible d'obtenir une telle attestation en suivant le cours de formation sur les matières dangereuses de la Saskatchewan Trucking Association ou par le biais d'une autoformation réglementée par l'article sur les matières dangereuses du ministère de la Voirie et du Transport. Le *Règlement sur le transport des matières dangereuses* stipule également que quiconque transporte plus de cinq litres ou kilogrammes de déchets doit s'inscrire auprès du ministère de l'Environnement et obtenir un manifeste relatif aux déchets sauf si cette personne transporte moins de 500 litres de ses propres déchets.

La province de la Saskatchewan encourage le recyclage des matières dangereuses. Elle a d'ailleurs mis sur pied un certain nombre d'usines de transformation et de recyclage réglementées par la *Loi sur la gestion et la protection de l'environnement*. Il est possible de recycler les batteries et les solvants dans les établissements autorisés par la province; l'huile et les filtres à huile peuvent être acheminés à ces établissements par l'agriculteur ou par l'entremise de transporteurs enregistrés. Il est possible de recycler sur place l'antigel usé en ajoutant des produits chimiques au liquide de refroidissement usé pour le nettoyer ou en séparant le concentré d'antigel pur (l'éthylèneglycol) du liquide de refroidissement usé et en le mélangeant à un nouvel additif.

Depuis le 1er janvier 1996, la fabrication et l'importation de CFC est interdite. Ceci signifie que l'approvisionnement en CFC, connus sous le nom de Fréon lorsqu'ils sont utilisés dans les climatiseurs et les réfrigérateurs, est limité à ce qui est en stock. Il est possible de vider les vieux réfrigérateurs et climatiseurs du Fréon qu'ils renferment et de réutiliser celui-ci. Le gouvernement de la Saskatchewan encourage la récupération et le recyclage du Fréon. Quiconque est appelé à manipuler des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comme le Fréon, doit obtenir une certification de la province. Le

cours de certification dure une journée et il est offert par le ministère de l'Environnement. Seulement les personnes qui possèdent cette certification ont le droit d'acheter des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans le but de réparer des climatiseurs ou des réfrigérateurs. De nombreux agriculteurs ont suivi ce cours afin d'être en mesure de réparer les climatiseurs de leur machinerie.

**Les pesticides**

***Les dangers***

Les agriculteurs canadiens sont de plus en plus préoccupés des effets sur la santé que peut entraîner l'utilisation de produits chimiques en agriculture. Malgré cela, les pesticides demeurent un élément essentiel dans la hausse de productivité et de rentabilité des fermes saskatchewannaises.

Il a été démontré que, lorsqu'ils ne sont pas employés adéquatement, les pesticides représentent une menace pour l'environnement, mais aussi pour la sécurité des agriculteurs et de leurs familles. En termes de dommages à l'environnement, la contamination de l'eau et des sols est un risque inhérent aux pesticides. La contamination de la nappe d'eau souterraine s'effectue par le lessivage de produits chimiques à travers le sol, alors que la contamination de l'eau de surface peut être le résultat d'un entraînement par le vent des pesticides au moment de la pulvérisation, de ruissellement, d'un déversement ou d'un accident causé par le mauvais fonctionnement d'un clapet de sûreté. Une telle contamination est non seulement dangereuse pour les êtres humains et les animaux qui boivent l'eau, mais elle risque de provoquer la dégradation ou la destruction d'habitats naturels, comme ceux des oiseaux et des poissons. Le lessivage des pesticides dans le sol peut également entraîner des problèmes. Par exemple, la persistance de certains pesticides dans le sol peut restreindre les cultures de remplacement et mener à une réduction du rendement et à une baisse de la valeur de revente de la propriété agricole.

Il est possible que l'exposition à des produits chimiques agricoles entraîne des problèmes de santé chez l'être humain. Il existe deux types de toxicité qui peuvent résulter d'une exposition à des produits chimiques : la toxicité chronique, qui résulte d'une exposition modérée, progressivement empoisonnante ou répétitive à un produit chimique pendant une période de temps prolongée, mène à des problèmes de santé à long terme, comme un taux excessif de certains cancers; et la toxicité aiguë, laquelle résulte d'une exposition intense, bien que ponctuelle et de courte durée, à un produit chimique, qui peut provoquer la mort. Les produits chimiques toxiques peuvent être absorbés de trois façons : en les ingérant par la bouche, en les absorbant par la peau ou en les inhalant par le nez ou la bouche.

**Les règlements relatifs à l'application des pesticides**

En vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (du Canada) et de la Loi sur les produits antiparasitaires (de la Saskatchewan), l'opérateur antiparasitaire doit suivre le mode d'emploi qui est inscrit sur l'étiquette des contenants de pesticides et employer ceux-ci uniquement pour accomplir le travail pour lequel ils ont été conçus. De plus, il est

interdit de vendre des pesticides qui n'ont pas subi de tests visant à évaluer leur impact sur la santé et l'environnement et qui n'ont pas été enregistrés et étiquetés en vertu des Lois sur les produits antiparasitaires. L'étiquette d'un contenant de pesticides doit inclure le nom de marque du produit chimique, l'état et la composition du produit, le contenu et une garantie. Il doit également y avoir un avertissement de toxicité. S'il s'agit d'un poison extrêmement toxique, l'étiquette doit inclure les précautions à prendre concernant sa manipulation, les symptômes associés à l'empoisonnement et des indications concernant les premiers soins.

Il existe également des règles relatives à l'usage des pesticides qui visent la protection des réserves d'eau. En vertu de la *Loi sur la gestion et la protection de l'environnement* et de la *Loi sur les produits antiparasitaires (de la Saskatchewan)*, vous devez obtenir un permis du ministère de l'Environnement pour répandre des pesticides sur de l'eau de surface ou à moins de 25 mètres d'une étendue d'eau (50 mètres s'il est question de vaporisation) qui ne se trouve pas entièrement sur un terrain privé. Afin d'éviter la contamination de l'eau, il est conseillé :

- d'éviter de traverser des cours d'eau avec du matériel servant à l'épandage des pesticides
- de prévoir une distance de protection lorsqu'il y a vaporisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau
- de ne pas vaporiser lorsque la vitesse du vent dépasse 20 km/h
- de remplir les appareils ou de mélanger les produits chimiques dans un endroit situé à un minimum de 25 mètres d'une étendue d'eau ou d'un puits

Tous les opérateurs antiparasitaires sont tenus d'installer et d'entretenir un clapet de sûreté pour empêcher l'eau contaminée d'être accidentellement déversée dans un étang-réservoir, un cours d'eau ou un puits au moment de remplir le pulvérisateur. Le nettoyage du matériel de pulvérisation n'est pas réglementé, mais le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de la Saskatchewan a élaboré un *Guide de sécurité sur les pesticides* (Pesticide Safety Handbook) qui renferme une rubrique détaillée portant sur la décontamination et le nettoyage du matériel servant à l'épandage.

***Le transport et l'entreposage des pesticides***

Bien qu'il existe des règlements concernant le transport et l'entreposage de produits chimiques, un agriculteur n'y est généralement pas soumis s'il transporte et entrepose des pesticides agricoles pour son propre usage. Toutefois, une partie de la réglementation s'applique également aux agriculteurs qui emploient des produits chimiques pour leur propre usage. En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires (de la Saskatchewan)*, tout agriculteur qui conserve, entrepose ou transporte des pesticides doit s'assurer que ceux-ci ne contaminent pas de la nourriture destinée aux êtres humains ou aux animaux et qu'ils ne causent aucun dommage, sous quelque forme que ce soit, à la population. La réglementation exige également des agriculteurs qu'ils entreposent les pesticides loin des produits alimentaires, des aliments destinés au bétail et de toute autre substance destinée à la consommation humaine ou animale.

***L'élimination des contenants de pesticides***

Afin d'éviter les risques potentiels associés à une élimination inadéquate des contenants de pesticides, la province de la Saskatchewan a facilité la création d'un programme de collecte des contenants de pesticides par le biais de l'Association pour la gestion des contenants de pesticides (Pesticide Container Management Association). Selon les directives provinciales, les sites de collecte officiels n'acceptent que les contenants rincés à trois reprises et livrés directement aux sites. Pour obtenir des instructions détaillées concernant la procédure de rinçage, veuillez consulter le Guide de sécurité sur les pesticides.

***Des règles spéciales concernant l'épandage commercial de produits chimiques agricoles***

Les règles abordées ci-dessus ne s'appliquent pas nécessairement à ceux et celles qui épandent des produits chimiques agricoles pour le compte d'une autre personne et sont rémunérés pour le faire. Les règles qui s'appliquent aux opérateurs commerciaux sont beaucoup plus strictes que celles qui concernent les agriculteurs individuels effectuant leur propre épandage ou effectuant celui des voisins dans le cadre d'un échange normal de services. Tous les opérateurs antiparasitaires commerciaux doivent posséder un permis de la province pour exercer leur travail. Il est nécessaire d'obtenir la formation exigée et de présenter une demande au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de la Saskatchewan pour recevoir un permis.

Les opérateurs antiparasitaires commerciaux doivent aussi répondre aux exigences de manipulation, de transport et d'entreposage des produits chimiques énoncées dans les *Règlements sur les substances et les marchandises dangereuses* et la *Loi sur les produits antiparasitaires (de la Saskatchewan)*. Par conséquent, ils doivent obtenir l'approbation du ministère de l'Environnement concernant leurs installations d'entreposage, subir une inspection portant sur la sécurité, tenir à jour un plan d'action en cas d'urgence et fournir de l'information au sujet de leurs « systèmes de détection et de confinement des fuites ». Tous les opérateurs antiparasitaires commerciaux devraient se procurer une copie des *Règlements* et de la *Loi*, rencontrer le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan pour déterminer comment répondre à ces exigences légales et développer un manuel d'instructions pour s'assurer que les employés respectent les règlements.

## La réglementation des déversements de produits toxiques utilisés en agriculture

Afin d'accélérer le processus d'assainissement, les déversements doivent être signalés sans délai. En vertu des *Règlements sur l'assainissement environnemental* (The Environmental Spill Control Regulations*)*, les déversements de matières répertoriées qui atteignent un certain volume doivent être signalés au Centre des déversements du ministère de l'Environnement. Les règlements précisent le volume des déversements qui doivent être signalés, en fonction de la puissance et de la concentration du polluant, et font référence à environ 70 produits chimiques agricoles. Quelques-uns de ces produits chimiques sont énumérés à l'annexe C. L'article 8 des *Règlements sur l'assainissement* (Spill Control Regulations) exige que tout déversement soit signalé, contenu et abordé de façon à réduire ses effets néfastes au minimum.

## Les pratiques écologiques et l'agriculture durable

Des pratiques agricoles efficaces nécessitent qu'une attention particulière soit accordée à tous les détails inhérents à l'administration d'une entreprise. De plus, puisque bon nombre d'exploitations agricoles sont des entreprises familiales, les risques de dommages à l'environnement affectent non seulement l'aspect commercial de la ferme, mais également la vie et la santé des membres de la famille et des ouvriers qui y travaillent. Des sanctions pénales pour pollution, des réparations civiles pour des pertes qu'ont subies les voisins, la maladie ou la mort qui frappe des membres de la famille et la perte des investissements agricoles représentent quelques-unes des conséquences que peuvent entraîner des décisions irréfléchies ou délibérées concernant l'environnement.

Il existe toutefois plusieurs façons, pour les agriculteurs, de se protéger et de minimiser les pertes. Se renseigner sur les règles relatives à l'environnement et respecter celles-ci en est une. Adopter des pratiques agricoles généralement acceptées et prendre des précautions particulières dans la manipulation de produits toxiques sur la ferme en est une autre. Finalement, il est possible de réduire les risques de pertes en procédant à une vérification environnementale et en souscrivant une police d'assurance contre les poursuites liées à l'environnement.

Dans une récente publication d'Agriculture et Agroalimentaire Canada intitulée *La santé de nos sols*, des scientifiques ont conclu que, règle générale, la contamination des sols agricoles canadiens par des pesticides ne représente pas encore un problème sérieux puisque les contaminants ne sont pas persistants dans le sol. Cependant, le lessivage de pesticides dans le sol présente tout de même des dangers. La persistance de certains pesticides dans le sol peut restreindre les cultures de remplacement dans le futur et le lessivage de produits chimiques risque de créer des difficultés dans la vente, l'achat ou la location d'une terre, ou encore dans l'obtention d'un appui financier.

L'usage prudent de pesticides et de fertilisants, ainsi que l'adoption de méthodes agricoles visant la conservation, permettent non seulement de réduire les risques d'accidents écologiques, mais contribuent également à hausser la rentabilité de l'exploitation agricole, à améliorer la santé à long terme de l'agriculteur et de sa famille, à établir de saines relations avec des voisins, agriculteurs ou non, et à assurer un avenir agricole durable en Saskatchewan.

## Annexe A : Personnes ressource dans le secteur de l'environnement

**Agriculture et Agroalimentaire Canada – L'Administration du rétablissement agricole des Prairies**
Pour obtenir de l'information sur la conservation des sols.
Téléphone : (306) 780-5070

**Saskatchewan Soil Survey**
Téléphone : (306) 975-4061 (Don Acton)

**Centre for Studies in Agricultural Medicine**
Téléphone : (306) 966-8286

**Poison Control Centre**
Téléphone : (306) 655-1010 (Saskatoon)
(306) 766-4545 (Regina)

**Saskatchewan Association of Rural Municipalities**
Pour obtenir de l'information sur les municipalités rurales.
Téléphone : (306) 757-3577

**Saskatchewan Planning and Advisory Services Branch**
Pour obtenir de l'information sur les municipalités rurales.
Téléphone : (306) 787-2162 (Regina)
(306) 933-6118 (Saskatoon)
(306) 446-7484 (North Battleford)

**Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de la Saskatchewan**
Pour obtenir des renseignements généraux.
Téléphone : (306) 933-5090

Pour obtenir de l'information sur les permis d'opérateur antiparasitaire commercial.
Téléphone : (306) 933-6191

Pour obtenir de l'information sur la réglementation des exploitations d'élevage intensif.
Téléphone : (306) 787-5465 (Donn Farr ou Andy Janzen)

**Ministère de la Voirie et du Transport de la Saskatchewan – section sur le transport des matières dangereuses**
Pour obtenir de l'information au sujet du transport sur route de matières dangereuses.
Téléphone : (306) 787-4801

**Transport Canada – section sur les marchandises dangereuses**
Pour obtenir de l'information sur les caractéristiques qui définissent une matière dangereuse.
Téléphone : (306) 975-5105

**Environnement Saskatchewan**
Pour obtenir de l'information au sujet de la pollution et des centres de collecte et de recyclage.
Téléphone : 1 800 567-4224

Pour enregistrer un réservoir à essence souterrain.
Téléphone : (306) 787-6124

Numéro sans frais disponible 24 heures sur 24 pour signaler un déversement (n'adhère pas au service d'afficheur).
Téléphone : 1 800 667-7525

**Saskatchewan Trucking Association**
Pour obtenir de l'information au sujet de la formation pour le transport des matières dangereuses.
Téléphone : 1 800 563-7623

**Saskatchewan Waste Reduction Council**
Pour obtenir de l'information concernant le recyclage.
Téléphone : (306) 931-3242 (Joan Harrison)

**Saskatchewan Wheat Pool – Environmental Policy and Planning**
Pour obtenir une copie du Guide de vérification environnementale des exploitations agricoles.
Téléphone : (306) 668-6630

## Annexe B : outils de référence supplémentaires


Agriculture et Agroalimentaire Canada, *La santé de nos sols* (1995)

Agriculture et Agroalimentaire Canada, *Stratégie environnementale nationale pour le secteur agricole et agroalimentaire* (1995)

Agriculture et Agroalimentaire Canada et CropLife Canada, *Farm Chemical Safety is in Your Hands*

Alberta Wheat Pool, *The Farm Environmental Risk Assessment Guide* (1996)

M.A. Bowden et M. Benson, *Environmental Liability of Farmers*, The Centre for Studies in Agriculture, Law and the Environment, Université de la Saskatchewan

Financement agricole Canada, *Politique sur l'environnement* (1994)

Keystone Agricultural Producers, *KAP Planner - Farm Resource Management Planner* (1996)

ARAP, service de conservation de l'eau et des sols, *Les sols des prairies : arguments en faveur de la conservation* (1986; disponible sur le Web à l'adresse suivante : http://www.agr.gc.ca/pfra/soil/prairiesoils_f.htm)

Agriculture et Alimentation Saskatchewan, *Guidelines for Establishing and Managing Livestock Operations* (1996)

Agriculture et Alimentation Saskatchewan, *Law for Saskatchewan Farm Families* (1993)

Agriculture et Alimentation Saskatchewan et Saskatchewan Human Resources, Labour and Management, *Pesticide Safety Handbook* (1990)

Environnement Saskatchewan, fiches de renseignements agricoles sur : les *combustibles*, le *pétrole*, les *batteries*, les *pesticides*, les *cadavres d'animaux*, les *solvants* et l'*antigel*

Saskatchewan Wheat Pool, *The Farm Environmental Assessment Guide* (1994)

Université de la Saskatchewan, Centre for Agricultural Medicine, *Toward Human Sustainability in Agriculture* (1994)

Université de la Saskatchewan, Centre for Studies in Agriculture, Law and the Environmental (CSALE), *Expanding Intensive Hog Operations: Legal and Environmental Constraints* (1996)

## Annexe C : les quantités de produits chimiques déversés qui doivent être signalées

| Matière dangereuse | Sur le site | En dehors du site | Période de déversement* |
|---|---|---|---|
| Essence ou carburant diesel | 200 L | 100 L | 24 heures |
| - provenant d'un réservoir en surface | 500 L | s. o. | 24 heures |
| - provenant d'un réservoir souterrain | n'importe quelle quantité | s. o. | dès qu'il y a déversement |
| Huiles de graissage | 100 L | 50 L | 24 heures |
| Autres produits pétroliers | 100 L | 50 L | 24 heures |
| Carbofuran | 5 kg | 1 kg | 24 heures |
| 2,4-D; 2,4-DB | 15 kg | 5 kg | 24 heures |
| DDT ou dieldrine | 1 kg | 100 g | 24 heures |
| Malathion | 15 kg | 5 kg | 24 heures |
| MCPA | 15 kg | 5 kg | 24 heures |
| 2,4,5-T | n'importe quelle quantité | n'importe quelle quantité | dès qu'il y a déversement |
| Acide chlorhydrique | 50 kg | 10 kg | 24 heures |
| Acide sulfurique | 50 kg | 10 kg | 24 heures |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Chaux vive | 500 kg | 100 kg | 24 heures |
| Solvants | 25 L | 5 L | 24 heures |
| Chlorure de vinyle | 10 L | 2 L | 24 heures |
| Chlorobenzène | n'importe quelle quantité | n'importe quelle quantité | dès qu'il y a déversement |
| Chlorophénols | 10 L | 2 L | 24 heures |
| Méthanol | 500 L | 100 L | 24 heures |
| Urée | 500 kg | 250 kg | 24 heures |
| Hydroxyde d'ammonium | n'importe quelle quantité | n'importe quelle quantité | dès qu'il y a déversement |
| Chlore (à l'état gazeux) | n'importe quelle quantité | n'importe quelle quantité | dès qu'il y a déversement |
| Fertilisant | | | |
| - principalement à base d'azote | 100 kg | 50 kg | 24 heures |
| - principalement à base de phosphate | 50 kg | 20 kg | 24 heures |
| - chlorure de potassium | 1000 kg | 500 kg | 24 heures |
| - permanganate de potassium | 100 kg | 20 kg | 24 heures |
| Plomb (en solution) | 10 kg | 2 kg | 24 heures |
| Sulfate de cuivre | 25 kg | 5 kg | 24 heures |
| Chrome | 10 kg | 2 kg | 24 heures |
| Déchets domestiques liquides (de la fosse septique) | s. o. | 300 L | 24 heures |
| Eaux usées industrielles | 1000 L | 100 L | 24 heures |
| Purin | s. o. | 200 L | 24 heures |

*La période de déversement représente le laps de temps maximum pendant lequel la quantité de substance indiquée doit se déverser pour qu'il soit nécessaire de signaler le déversement. Par exemple, si une quantité de seulement 25 litres d'essence est déversée en 24 heures, il n'est pas nécessaire de le signaler.

L'information ci-dessus est tirée d'une liste de matières dangereuses employées en agriculture qui provient des *Environmental Spill Control Regulations*, telle que rédigée par K. Kowen dans *The Handling and Storage of Hazardous Substances from an Agricultural Perspective* (cet article n'a pas été publié).